

PROJET D'ENTENTE CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION RÉGIONALE DANS LA RÉGION DU CERCLE DE FEU

Préambule

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique est investi de responsabilités en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique pourrait établir un comité chargé de procéder à une évaluation régionale sur les effets des activités concrètes actuelles ou futures menées dans une région. Si cette région est composée en partie d'un territoire domanial ou si elle se trouve entièrement à l'extérieur de celui-ci, il peut conclure une entente ou un arrangement avec une autre instance concernant la constitution conjointe d'un comité pour la réalisation de l'évaluation et afin de déterminer la manière dont celle-ci doit être effectuée.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage, dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exécution de ses fonctions en matière d'évaluations stratégiques, régionales et d'impact en vertu de la *Loi d'évaluation d'impact*, à assurer le respect des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada.

ATTENDU QUE la région connue sous le nom de Cercle de feu, dans le nord de l'Ontario, est habitée et utilisée par des Autochtones du territoire visé par le Traité 9 qui détiennent et exercent des droits ancestraux ou issus de traités dans la région.

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et de l'Ontario souhaitent s'assurer que les peuples autochtones et le public ont la possibilité de participer de façon significative à la planification et à la réalisation de l'évaluation régionale qui fait l'objet de la présente entente.

ATTENDU QUE la région connue sous le nom de Cercle de feu dans le nord de l'Ontario est l'emplacement des activités actuelles et éventuelles d'exploration minérale et d'exploitation minière.

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et de l'Ontario reconnaissent que le développement durable vise à atteindre un équilibre entre l'activité économique et ses avantages, la protection de l'environnement et le bien-être sanitaire, culturel, social et économique des personnes et des collectivités.

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et de l'Ontario reconnaissent l'importance de prendre des décisions judicieuses pour veiller à ce que les projets économiquement avantageux et écologiquement responsables aillent de l'avant d'une manière qui favorise la durabilité.

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et de l'Ontario souhaitent aider les peuples autochtones à tirer profit des possibilités économiques et à avoir accès à des

infrastructures qui profiteraient à leurs collectivités, selon leurs besoins et leurs objectifs.

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et de l'Ontario souhaitent améliorer l'efficacité et l'efficience des évaluations d'impact pour les projets d'exploitation minière et les autres activités concrètes dans la zone centrée sur les gisements minéraux du Cercle de feu, dans le nord de l'Ontario.

PAR CONSÉQUENT, le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique et le ministre provincial du Développement du Nord, des Mines, des Ressources naturelles et des Forêts conviennent, par la présente, à mettre sur pied un comité chargé d'effectuer une évaluation régionale dans la zone centrée sur les gisements minéraux du Cercle de feu, dans le nord de l'Ontario, conformément aux dispositions de la présente entente et au mandat, qui est joint à l'annexe B.

Définitions

Aux fins de la présente entente :

« **activités d'exploitation minière** » désigne les activités concrètes associées à la construction, à l'exploitation, à la désaffectation, à la fermeture et à la réhabilitation d'une mine et des installations connexes qui la desservent, qui sont propres à cette mine et qui sont considérées comme faisant partie de celle-ci aux fins de son développement;

« **agence** » désigne l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, constituée en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

« **comité** » désigne le comité chargé de réaliser l'évaluation régionale visée par la présente entente;

« **durabilité** » renvoie à la capacité de protéger l'environnement, de contribuer au bien-être social et économique des Canadiens et de préserver leur santé d'une manière qui profite aux générations actuelles et futures.

« **effets** » désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les changements à l'environnement ou aux conditions sanitaires, sociales ou économiques, ainsi que les conséquences positives et négatives de ces changements;

« **évaluation régionale** » désigne l'évaluation régionale qui sera réalisée en vertu de la présente entente, conformément aux articles 93 à 103 de la LEI;

« **LEI** » désigne la *Loi sur l'évaluation d'impact* (L.C. 2019) du gouvernement fédéral;

« **mesures d'atténuation** » désigne les mesures visant à éliminer, à réduire, à contrôler ou à compenser les effets négatifs d'un projet ou d'un projet désigné, y compris l'indemnisation pour tout dommage causé par ces effets, que ce soit par

remplacement, restauration, compensation ou tout autre moyen;

« **ministres** » désigne, collectivement, le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique ainsi que le ministre ontarien du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts;

« **peuples autochtones** » revêt le sens attribué par la définition de « peuples autochtones du Canada » au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

« **priorités d'évaluation** » désigne les composantes environnementales, sanitaires, culturelles, sociales et économiques présentées dans la section 2.3 de la présente entente autour desquelles s'articuleront l'analyse des effets menée dans le cadre de l'analyse régionale et la formulation de recommandations connexes;

« **rapport** » désigne le rapport d'évaluation régionale rédigé par le comité, conformément au paragraphe 102 (1) de la LEI;

« **savoir autochtone** » désigne les connaissances détenues et partagées par les peuples autochtones, fondées sur leur vision du monde et qui sont pertinentes pour l'évaluation régionale;

« **zone d'étude** » désigne une ou plusieurs zones d'étude visées par l'évaluation régionale et définies par le comité, comme décrit dans la section 2.5 et l'annexe A de la présente entente;

« **zone d'évaluation** » désigne l'endroit où aura lieu l'évaluation régionale décrite dans la section 2.2 et l'annexe A de la présente entente;

1.0 Buts et objectifs de l'évaluation régionale

1.1 Le but de l'évaluation régionale, qui fait l'objet de la présente entente, est le suivant :

Fournir des renseignements, des connaissances et des analyses portant sur les activités d'exploitation minière et d'autres activités concrètes actuelles et futures dans le Cercle de feu, ainsi que sur leurs effets potentiels, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des évaluations d'impact futures pour ces activités d'une manière qui aide à protéger l'environnement, la santé, la culture, la société et l'économie tout en créant des possibilités de développement économique durable.

1.2 L'évaluation régionale vise à faciliter l'atteinte du but susmentionné en :

- a) fournissant de l'information, des connaissances et des analyses en lien avec les principales conditions, valeurs et enjeux environnementaux, sanitaires, culturels, sociaux et économiques à l'échelle régionale, tout en tenant compte du savoir autochtone et de l'information scientifique et en intégrant ces deux sources de connaissances;
- b) déterminant et recommandant des mesures d'atténuation et d'autres approches

potentielles et novatrices pour gérer les effets positifs et négatifs potentiels (tant propres au projet que cumulatifs, y compris les effets potentiels sur les peuples autochtones) dans le cadre de prises de décisions futures concernant les activités d'exploitation minière, et ce d'une manière qui favorise la durabilité;

- c) permettant de mieux comprendre le contexte régional qui peut être utilisé pour examiner et évaluer les effets des futures activités d'exploitation minière, ainsi que pour éclairer les futures évaluations d'impact et la planification et la gestion des effets cumulatifs;
- d) décrivant comment les constatations ou les recommandations de l'évaluation régionale pourraient être utilisées pour améliorer l'efficacité et l'efficience des évaluations d'impact futures, ainsi que d'autres initiatives, le cas échéant.

2.0 Portée de l'évaluation régionale

2.1 Compte tenu des ressources minérales connues et du potentiel minier de la zone d'évaluation, l'évaluation régionale sera axée sur les futures activités d'exploitation minière et leurs effets potentiels puisque ces types d'activités sont considérés comme les activités concrètes les plus susceptibles d'être proposées et réalisées dans cette région dans un avenir prévisible. Bien qu'il ne soit pas possible de prédire avec certitude la nature, l'emplacement ou le moment précis de telles activités d'exploitation minière, l'évaluation régionale tiendra compte des types d'activités minières futures les plus susceptibles de se produire en fonction des gisements minéraux connus et de la façon dont ils pourraient être exploités. Ce faisant, l'évaluation régionale tiendra également compte de la relation et des interactions potentielles entre les effets potentiels des futures activités d'exploitation minière et ceux d'autres activités existantes et futures, y compris la possibilité d'effets cumulatifs qui en découleront (voir l'annexe B, section 2.2, point h).

2.2 Les limites géographiques de la zone d'évaluation régionale seront les suivantes :

Une zone centrée sur les gisements de minéraux du Cercle de feu, dans le nord de l'Ontario, qui reflète les formations géologiques sous-jacentes qui constituent les gisements de minéraux du Cercle de feu, et qui est présentée à l'annexe A. Cette zone englobe les futures activités de développement minier autour desquelles seront axées l'analyse des effets réalisée dans le cadre de l'évaluation régionale et les recommandations connexes (voir la section 2.3 et les éléments e) à j) de la section 2.2 de l'annexe B).

2.3 Dans le cadre de la détermination et de la prise en compte des effets positifs et négatifs potentiels, l'évaluation régionale se concentrera sur les priorités indiquées ci-dessous en matière d'évaluation. Ces priorités représentent les principales composantes environnementales, sociales, culturelles et économiques susceptibles d'être affectées par les futures activités de développement minier dans la zone d'évaluation, mais dont la gestion au moyen de décisions et d'évaluations individuelles est souvent difficile. Pour cette raison, la mise en œuvre d'une approche régionale axée sur l'évaluation et la gestion des effets est appropriée et avantageuse. Cette approche vise à assurer l'efficience et l'efficacité des évaluations des répercussions des futurs

projets :

- a) eaux de surface et eaux souterraines (qualité et quantité), y compris les milieux humides (tourbières);
- b) caribou des bois;
- c) patrimoine naturel et culturel;
- d) usage courant des terres et des ressources par les Autochtones à des fins traditionnelles;
- e) économie, emploi et commerce;
- f) santé et mieux-être communautaires.

2.4 Dans le cadre de l'évaluation régionale, le comité définira également une ou plusieurs zones d'étude aux fins de la description et de l'analyse des conditions environnementales, sanitaires, culturelles, sociales et économiques actuelles, et de la détermination et de la prise en compte des effets positifs et négatifs potentiels (y compris les effets cumulatifs) sur les priorités d'évaluation.

2.5 Nous savons que des études d'impact et des évaluations environnementales continues sont en cours de réalisation pour certains projets de développement routier dans le Nord de l'Ontario qui ne sont pas liés à des activités d'exploitation minière particulières. Ces études et évaluations se poursuivront conformément à leurs processus et échéanciers distincts prévus par la loi. Par conséquent, la portée, les étapes et les résultats de l'évaluation régionale ne chevaucheront pas ces mêmes éléments des évaluations en cours ni les évaluations portant sur les effets découlant des projets, les analyses de l'objet et de la nécessité de ces projets, ni tout autre facteur et composante.

3.0 Mise sur pied, but et composition du comité

3.1 Un comité sera établi conformément au paragraphe 93(1) de la LEI. Le comité effectuera l'évaluation régionale conformément à la LEI, à la présente entente et à son mandat, qui est défini à l'annexe B de la présente entente.

3.2 Le comité sera un comité mixte formé du ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique et du ministre du Développement du Nord, des Mines, des Ressources naturelles et des Forêts de l'Ontario.

3.3 Le comité sera composé de cinq membres approuvés par les ministres.

3.4 Advenant qu'un ou plusieurs membres du comité soient incapables de terminer l'évaluation régionale, les ministres décideront s'ils remplaceront le ou les membres du comité ou s'ils demanderont aux membres restants du comité de terminer l'évaluation régionale.

3.5 Le comité aura tous les pouvoirs et toutes les obligations prévus aux articles 97 à 102 de la LEI.

3.6 La mission et les responsabilités du comité, décrites dans son mandat (voir l'annexe B), sont établies par le ministre de l'Environnement et du Changement

climatique, conformément aux articles 93 et 96 de la LEI.

3.7 Les membres du comité auront des connaissances ou de l'expérience pertinentes en lien avec l'évaluation régionale, notamment à l'égard des types d'activités d'exploitation minière qui peuvent se dérouler dans la zone d'évaluation, les effets positifs et négatifs potentiels qui y sont associés ou les intérêts et préoccupations des peuples autochtones qui sont pertinents pour l'évaluation régionale.

3.8 Les membres du comité auront également des connaissances ou de l'expérience liées à un ou plusieurs des domaines suivants : évaluation d'impact ou évaluation environnementale; évaluation régionale; effets (positifs ou négatifs) sur l'environnement, la santé, la culture, la société ou l'économie et leur gestion; durabilité; participation des Autochtones et du public; peuples autochtones et leurs communautés, leurs activités, leurs intérêts, leurs points de vue et leur savoir; activités d'exploitation minière; développement économique, et infrastructure dans les régions nordiques.

3.9 Les membres du comité seront impartiaux et libres de tout conflit d'intérêts réel ou perçu à l'égard de l'évaluation régionale.

4.0 Secrétariat du comité

4.1 Un secrétariat sera établi pour fournir un soutien administratif et technique à la direction du comité pendant la réalisation de l'évaluation régionale.

4.2 Le secrétariat sera cogéré par l'Agence et le gouvernement de l'Ontario et il sera composé d'employés affectés par ces derniers.

4.3 Les activités et les responsabilités du secrétariat comprendront la planification et la programmation des travaux, les communications, l'administration et la tenue de dossiers, la compilation et la transmission de renseignements et de connaissances (autochtones et scientifiques) pertinents pour l'évaluation régionale, l'appui aux activités de participation du public et des Autochtones, et la rédaction de documents et d'autres matériels selon les directives du comité.

4.4 Le Secrétariat déterminera, compilera et fournira au comité les renseignements existants et disponibles qui sont pertinents pour l'évaluation régionale, y compris les renseignements relatifs aux conditions environnementales, sanitaires, culturelles, sociales et économiques, aux activités d'exploitation minière et à leurs effets potentiels, aux mesures d'atténuation, aux mesures de surveillance et de suivi, ainsi que d'autres renseignements, le cas échéant, sous réserve des limites imposées à l'utilisation de ces renseignements ou de la nécessité de les mettre à jour ou de les vérifier.

4.5 Les renseignements déjà disponibles comprennent, sans toutefois s'y limiter, ceux contenus dans les évaluations d'impact ou les évaluations environnementales antérieures ou en cours menées en vertu des lois fédérales ou provinciales, ainsi que les renseignements fournis par le gouvernement, l'industrie, le milieu universitaire, les peuples autochtones ou le public.

5.0 Services consultatifs au comité

5.1 Le comité mettra sur pied un certain nombre de groupes consultatifs auxquels il demandera des renseignements et des conseils, comme il est indiqué dans les sections qui suivent et à l'annexe C de la présente entente.

Rôle principal et fonction des services consultatifs

5.2 Ces groupes consultatifs auront pour rôle d'aider le comité à déterminer, à analyser et à utiliser les renseignements et les connaissances pertinentes pour l'évaluation régionale, et à y avoir accès, ainsi qu'à cerner et à évaluer les lacunes en matière de renseignements et de connaissances et à recommander des approches pour les combler.

5.3 Ces groupes consultatifs seront composés de personnes ou d'organisations issues ou non du gouvernement, y compris des Autochtones, qui possèdent des connaissances ou de l'expérience jugées pertinentes par le comité pour la réalisation de l'évaluation régionale. Ces personnes et organisations seront nommées par le comité, notamment au moyen d'un appel public de manifestation d'intérêt par lequel les personnes intéressées présenteront des renseignements pertinents sur leurs intérêts, leurs qualifications et leurs affiliations.

5.4 Ces groupes consultatifs détermineront, fourniront et appuieront l'utilisation et l'intégration du savoir autochtone et des renseignements scientifiques, techniques et socioéconomiques lors de la réalisation de l'évaluation régionale.

5.5 La composition et les activités de ces groupes consultatifs peuvent varier de temps à autre en fonction des besoins, du travail ou de l'expertise requis et demandés par le comité au cours de l'évaluation régionale.

5.6 La participation à un ou plusieurs de ces groupes consultatifs, ainsi que les renseignements et les conseils fournis par l'intermédiaire de ces services, ne limiteront pas la participation d'une personne ou d'une organisation aux activités de mobilisation du public et des Autochtones entreprises par le comité ni la possibilité de présenter des observations distinctes au comité pendant le processus d'évaluation régionale.

Services consultatifs : savoir et perspectives autochtones

5.7 Le comité sollicitera le savoir et les points de vue des peuples autochtones sur les questions pertinentes à la conduite de l'évaluation régionale.

5.8 Il s'agira notamment de partager le savoir et les points de vue autochtones sur une partie ou la totalité des sujets énumérés à la section C1.1 de l'annexe C, conformément aux principes et aux exigences énoncés à l'annexe B, et conformément aux protocoles et procédures autochtones établis, le cas échéant.

Services consultatifs : renseignements et analyses scientifiques, techniques et socioéconomiques

5.9 Le comité cherchera à obtenir des renseignements et des conseils scientifiques, techniques et socioéconomiques auprès de représentants des ministères, des agences et des organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, d'organisations industrielles et non gouvernementales, et de particuliers (Autochtones et non Autochtones) sur des questions liées à la réalisation de l'évaluation régionale.

5.10 Ces groupes consultatifs aideront le comité à recueillir et à analyser les données et les renseignements pertinents et à effectuer des analyses scientifiques, techniques et socioéconomiques, et ils fourniront une expertise en rapport avec l'évaluation régionale. Cela comprendra le partage d'information et d'expertise sur une partie ou la totalité des sujets énumérés à la section C1.2 de l'annexe C.

Participation des ministères et organismes gouvernementaux

5.11 En plus de la participation par le biais des services consultatifs décrits ci-dessus, les autorités fédérales et provinciales qui possèdent des renseignements ou des connaissances spécialisées ou d'expert en regard de l'évaluation régionale peuvent être tenues de mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition du comité d'une manière acceptable et dans un délai déterminé.

5.12 Il peut s'agir de fournir au comité des renseignements, des connaissances ou des conseils sur les sujets énumérés à l'annexe C, ou sur toute autre question relative à l'évaluation régionale, à la demande du comité.

6.0 Cercle de discussion et de partage autochtone

6.1 En reconnaissance des liens que les peuples autochtones entretiennent avec les terres et les eaux et de leur utilisation de ces ressources dans le cadre d'activités traditionnelles et culturelles susceptibles d'être affectées par les futures activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation, un cercle de discussion et de partage autochtone pourrait être mis sur pied.

6.2 Ce cercle permettrait aux participants, dans le respect et la valorisation de leurs liens avec la terre et la création, d'aborder et de partager de façon collaborative le savoir, l'information et les points de vue traditionnels, lesquels seront pris en compte par le comité dans le cadre de son évaluation régionale.

6.3 De plus amples renseignements sur le cercle de discussion et de partage sont fournis à l'annexe D de la présente entente.

7.0 Rapports et dossiers

7.1 Le comité présentera régulièrement aux ministres des mises à jour sur l'état d'avancement de l'évaluation régionale.

7.2 Le comité décrira le déroulement de l'évaluation régionale et documentera les résultats de cette dernière dans son rapport.

7.3 Le rapport contiendra les renseignements décrits dans le mandat du comité (annexe B).

7.4 Le rapport tiendra compte des points de vue de tous les membres du comité. Toute zone de désaccord et tout point de vue dissident correspondant seront indiqués dans le rapport.

7.5 Le comité mettra la version provisoire de son rapport à la disposition du public et des Autochtones pour une période d'examen et de commentaires, et il informera le public de la disponibilité de son rapport provisoire sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact.

7.6 Le comité présentera son rapport définitif aux ministres dans les 18 mois suivant l'annonce publique de la nomination de ses membres par le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique.

7.7 Après avoir reçu le rapport du comité, le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique mettra le rapport définitif à la disposition du public et l'informera que le rapport définitif est disponible sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact.

7.8 Le comité veillera à ce que l'information qu'il utilise dans le cadre de l'évaluation régionale soit mise à la disposition du public par le biais du Registre canadien d'évaluation d'impact ou par d'autres moyens.

7.9 Le Registre canadien d'évaluation d'impact, qui comprend des dossiers des projets et un site Internet, sera tenu à jour par le secrétariat au nom du comité pendant la réalisation de l'évaluation régionale, de manière à permettre un accès public adéquat.

8.0 Collaboration intergouvernementale

8.1 Les parties de la présente entente travailleront en collaboration, conformément à celle-ci, dans la conduite de l'évaluation régionale, y compris dans l'examen et dans la réponse aux questions suivantes :

- a) toutes les observations du public, y compris les questions ou les commentaires, que peut recevoir le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique ou le ministre provincial du Développement du Nord, des Mines, des Ressources naturelles et des Forêts pendant la réalisation de l'évaluation régionale ou en lien avec celle-ci.
- b) toute demande de clarification ou de modification de son cadre de référence (annexe B) ou toute autre question connexe de la part du comité, y compris les mises à jour régulières sur l'état d'avancement fournies par le comité.

8.2 Une fois le rapport définitif du comité remis, les parties de la présente entente continueront de travailler ensemble pour déterminer comment répondre aux constatations et aux recommandations découlant de l'évaluation régionale, s'il incombe de le faire, et mettre ces réponses et recommandations en œuvre.

9.0 Coûts

9.1 L'Agence fournira de l'aide financière afin de faciliter la participation des peuples autochtones à l'évaluation régionale. Cette aide financière, qui sera accordée par l'entremise du Programme d'aide financière aux participants de l'Agence, vise également les collectivités et les organisations autochtones, les organisations non gouvernementales et les particuliers autochtones.

10.0 Modification de l'entente

10.1 Les modalités et les dispositions de l'entente peuvent être modifiées par un mémoire écrit signé par les ministres.

10.2 L'entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en tout temps au moyen d'un avis écrit signé par l'un ou l'autre des ministres, avec un préavis de résiliation de 30 jours.

11.0 Signatures

11.1 La présente entente peut être signée par les parties en double exemplaire.

[BLOCS DE SIGNATURE ET DATES]

ANNEXE A

Limites géographiques de l'évaluation régionale

A1.1 Les cartes ci-dessous illustrent la « zone d'évaluation » visée par l'évaluation régionale. Il s'agit d'une zone centrée sur les gisements minéraux du Cercle de feu, dans le nord de l'Ontario, qui reflète les formations géologiques sous-jacentes particulières des gisements minéraux du Cercle de feu. Cette zone englobe les futures activités d'exploitation minière sur lesquelles porteront l'analyse des effets et les recommandations connexes de l'évaluation régionale (voir la section 2.3 de l'entente et les éléments e) à h) de la section 2.2 de l'annexe B).

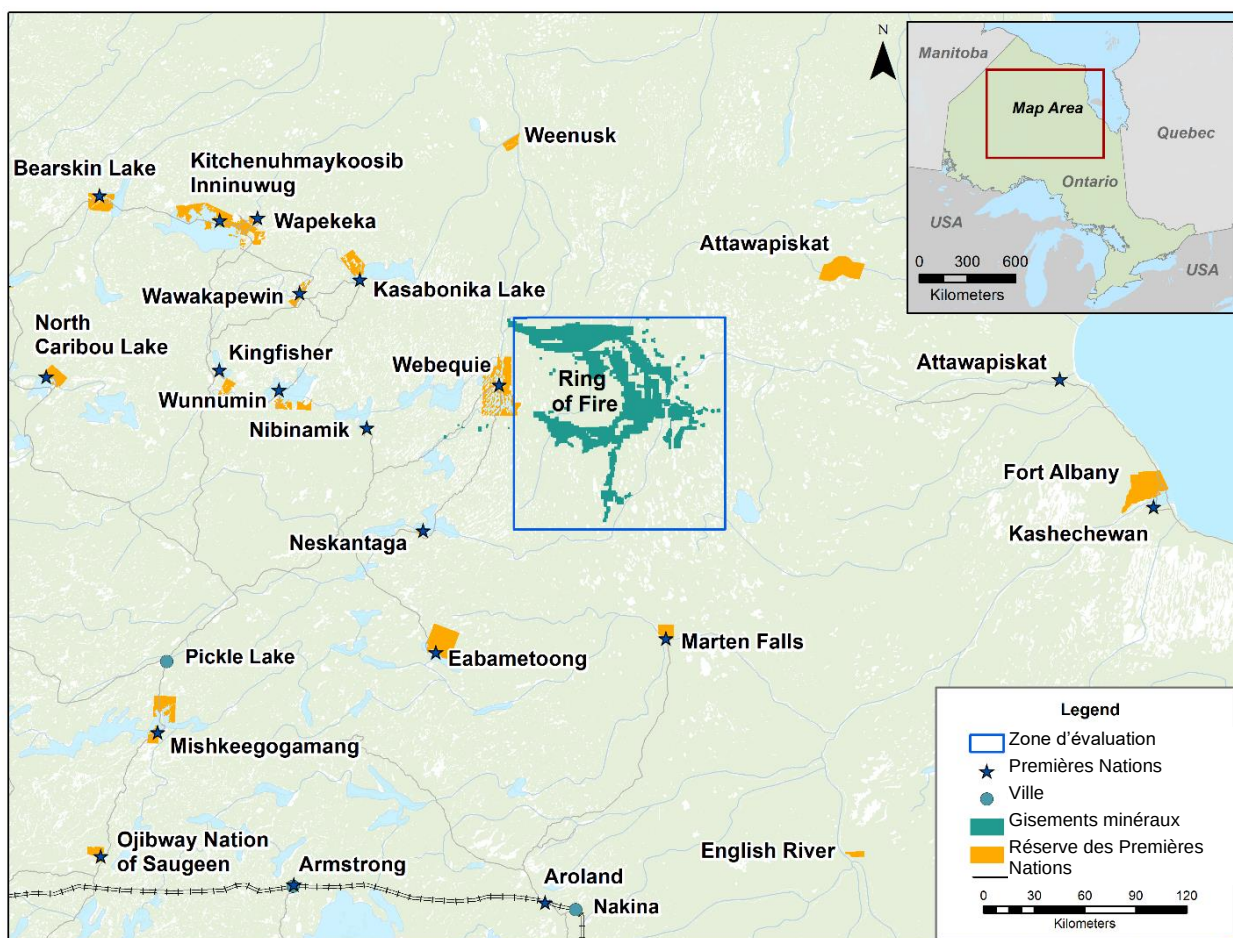
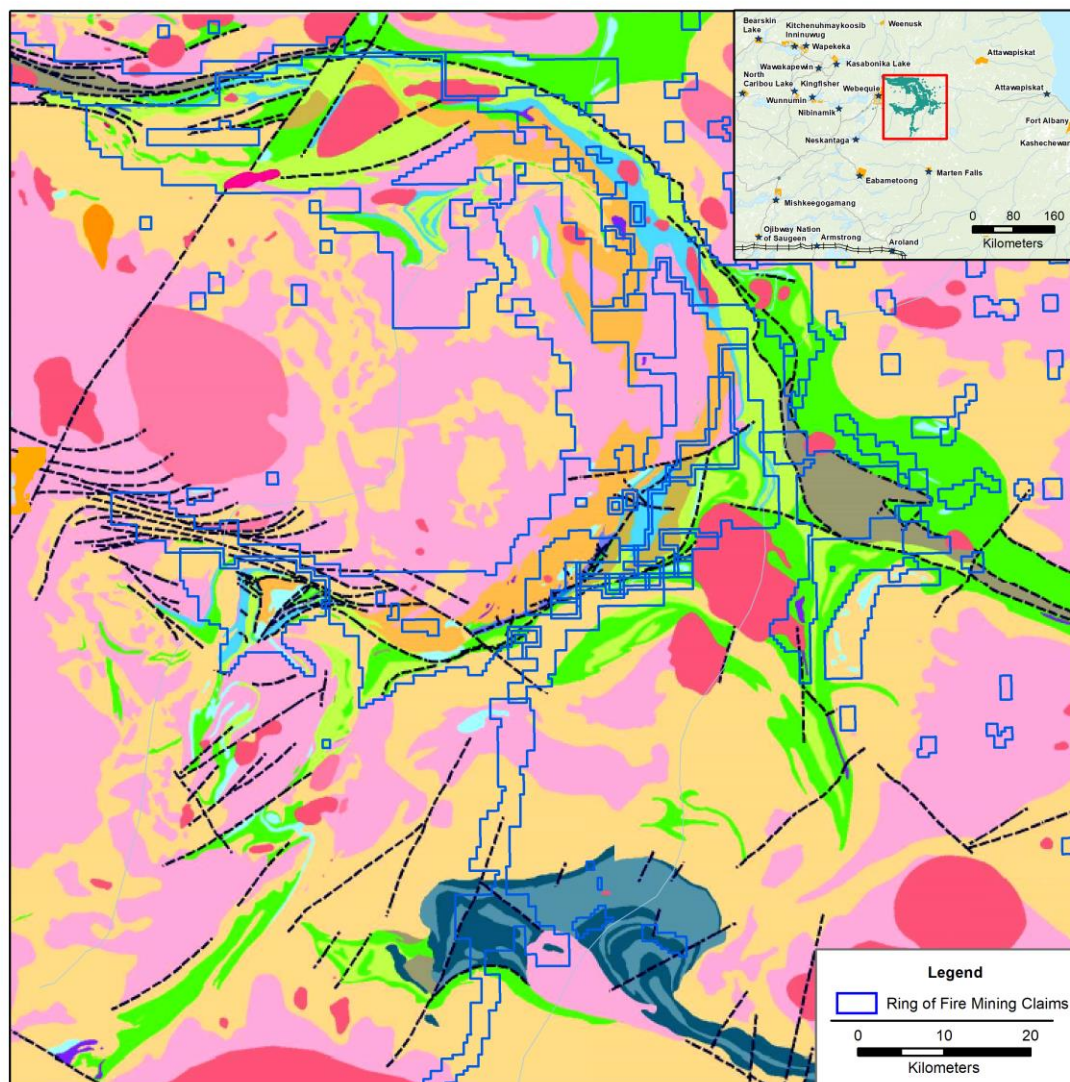


Figure 1 – Vue régionale

Remarque : Le polygone de la « zone d'évaluation » illustré ci-dessus correspond à la région désignée « Cercle de feu » par la Commission géologique de l'Ontario (CGO) et la Commission géologique du Canada (CGC) pour la cartographie géologique du substratum rocheux (OGS P.Map 3804 / GSC OF 8200, OGS P.Map 3805 / GSC OF 8201 et OGS P.Map 3806 / GSC OF 8202). Les données sur les concessions minières ont été mises à jour en octobre 2020.



- | | | |
|---|---|--|
| <p>--- Paleozoic edge</p> <p>--- Faults</p> <p>Neoproterozoic to Mesoproterozoic Felsic to Intermediate Intrusive Rocks</p> <p>Posttectonic or Late Tectonic Suites</p> <ul style="list-style-type: none"> Two mica granite suite (MU 19) Syenite suite (MU 18) Weakly foliated granodiorite to granite (MU 17) Alkali feldspar megacrystic granodiorite to granite suite (MU 16) <p>Syntectonic and, or, and/or Synvolcanic Suites</p> <ul style="list-style-type: none"> Hornblende-magnetite tonalite-granodiorite-diorite suite (MU 15) Synvolcanic tonalite to granodiorite suite (MU 14) Foliated tonalite to granodiorite suite (ca. 2773 Ma) (MU 13) Foliated tonalite to granodiorite suite (MU 12) | <p>Mafic dike</p> <p>Neoproterozoic Mafic to Ultramafic Intrusive Rocks</p> <p>Ring of Fire Intrusive Suite (ca. 2736 to 2733 Ma)</p> <p>Ekwan River Subsuite</p> <ul style="list-style-type: none"> Oxide-rich mafic intrusive rocks (MU 11) <p>Koper Lake Subsuite</p> <ul style="list-style-type: none"> Oxide-poor mafic intrusive rocks (MU 10) Ultramafic intrusive rocks (MU 9) (Chromite and Ni-Cu-PGE mineralized) Chromite-rich zones (MU 9) (not shown at this scale) <p>Mesoproterozoic Highbank-Fishtrap Intrusive Complex (ca. 2809 Ma)</p> <ul style="list-style-type: none"> Mafic intrusive rocks - high mag (MU 8) Mafic intrusive rocks - low mag (MU 8) | <p>Trace of fold axes</p> <p>Unsubdivided Mafic and Ultramafic Intrusive Rocks, Neoproterozoic or Mesoproterozoic</p> <ul style="list-style-type: none"> Mafic intrusive rocks (MU 7) Ultramafic intrusive rocks (MU 6) <p>Mesoproterozoic and Neoproterozoic Metasedimentary and Metavolcanic Rocks</p> <ul style="list-style-type: none"> Chemical metasedimentary rocks (MU 5) Iron formation (MU 5) Clastic metasedimentary rocks (MU 4) graphitic mudstone (MU 4) Felsic to intermediate metavolcanic rocks (MU 3) Mafic to intermediate metavolcanic rocks (MU 2) Ultramafic metavolcanic rocks (MU 1) |
|---|---|--|

Figure 2 - Caractéristiques et description géologiques de la zone d'évaluation

Les données sur les concessions minières ont été mises à jour en octobre 2020.

A1.2 Dans le cadre de l'évaluation régionale, le comité définira également une ou plusieurs zones d'étude aux fins de la description et de l'analyse des conditions

environnementales, sanitaires, culturelles, sociales et économiques actuelles, ainsi que pour déterminer et examiner les effets positifs et négatifs potentiels (y compris les effets cumulatifs) sur les priorités de l'évaluation.

ÉBAUCHE

ANNEXE B

Mandat du comité

Le mandat du comité, établi en vertu du paragraphe 96(1) de la LEI, est le suivant :

B1 : Mandat et activités du comité

B1.1 Le comité effectuera une évaluation régionale conformément aux articles 92 à 94, et 96 à 103 de la LEI, à la présente entente et à son mandat (la présente annexe).

Savoir autochtone et droits ancestraux et issus de traités

B1.2 Le comité a pour mandat de recevoir de l'information de la part des peuples autochtones sur la nature et la portée des droits ancestraux ou issus de traités protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dans la zone d'évaluation et dans la ou les zones d'étude, ainsi que des renseignements sur les effets négatifs potentiels que les futures activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation pourraient avoir (individuellement ou cumulativement) sur ces droits. Les renseignements fournis au comité dans le cadre de ce processus peuvent également contribuer aux efforts déployés par la Couronne pour élaborer et mettre en œuvre des processus de consultation efficaces avec les peuples autochtones pour d'éventuelles évaluations d'impact relatives à des projets et pour d'autres processus décisionnels réglementaires.

B1.3 Le comité n'est pas mandaté ou habilité par la présente entente à prendre une décision quant à l'existence ou à la validité des droits ancestraux ou issus de traités, à la probabilité d'impacts négatifs sur ces droits ou à l'existence et à l'exécution d'une obligation de consultation dans un contexte particulier.

B1.4 Dans le cadre de ses travaux, le comité reconnaîtra que le savoir autochtone est un élément important de la compréhension des effets potentiels (tant positifs que négatifs), et que les évaluations régionales peuvent constituer un moyen d'intégrer l'information scientifique et le savoir autochtone dans les futures évaluations d'impact.

B1.5 Les connaissances autochtones fournies au ministre, à l'Agence ou au comité sont considérées comme confidentielles et ne seront pas sciemment divulguées ou ne seront pas autorisées sans le consentement écrit, conformément à l'article 119 de la LEI.

Activités exigences du comité

B1.6 Dans le cadre de l'évaluation régionale, le comité :

Participation du public et des Autochtones

- a) veillera à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative à l'évaluation régionale;
- b) mobilisera les peuples autochtones et les organisations gouvernementales et non gouvernementales, l'industrie minière et les personnes qui possèdent des

renseignements, des connaissances ou des intérêts en rapport avec l'évaluation régionale. Cela comprendra les membres du public, les associations et les entreprises industrielles, les organismes environnementaux et communautaires et tout autre personne ou groupe possédant des renseignements et des intérêts liés à l'évaluation régionale et souhaitant y participer.

Le comité élaborera et mettra en œuvre des plans de participation, y compris un plan de participation des Autochtones, avec les conseils des groupes consultatifs mentionnés à la section 5.0 de l'entente, si ces groupes sont en place à cette étape. Le comité collaborera avec les peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan de participation des Autochtones. Une fois terminés, ces plans seront affichés dans le Registre et mis à jour régulièrement par le comité, avec les conseils des groupes consultatifs, pour veiller à ce que les participants soient au courant des approches de participation prévues et des activités à venir.

Description des conditions actuelles

- c) Déterminer, compiler, examiner et présenter les renseignements sur les conditions environnementales, sanitaires, culturelles, sociales et économiques actuelles dans la ou les zones d'étude mentionnées à l'annexe A. Comme il est indiqué à la section 5.5 de l'entente, il s'agit notamment des renseignements contenus dans les évaluations d'impact ou dans les évaluations environnementales antérieures ou en cours réalisées en vertu des lois fédérales ou provinciales, ainsi que les renseignements fournis par le gouvernement, l'industrie, le milieu universitaire, les peuples autochtones ou le public.

Détermination des lacunes en matière de renseignements et de connaissances

- d) Cerner et évaluer les lacunes en matière de renseignements et de connaissances, en mettant l'accent sur les priorités d'évaluation et sur toute lacune connexe ayant trait à la pertinence et aux répercussions des évaluations d'impact pour les futures activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation.
- e) Faire des recommandations pour combler ces lacunes en matière de renseignements et de connaissances, le cas échéant.

Analyse des effets, atténuation et suivi

- f) Déterminer et prendre en compte les effets positifs et négatifs potentiels des activités futures d'exploitation minière dans la zone d'évaluation sur les priorités d'évaluation définies à la section 2.3 de l'entente.

Il s'agira notamment de prendre en compte : les dysfonctionnements ou accidents potentiels, les effets cumulatifs pouvant résulter des effets des

activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation en combinaison avec d'autres activités concrètes qui ont été ou seront menées, et le résultat de toute interaction entre les effets mentionnés ci-dessus.

- g) Déterminer et prendre en considération les effets, tant positifs que négatifs, que les activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation sont susceptibles d'avoir sur les peuples autochtones, ainsi que les effets qu'elles pourraient avoir sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- h) Déterminer et envisager des mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables et d'autres approches pour éliminer, réduire, contrôler ou compenser les effets négatifs potentiels et créer et maximiser les effets positifs potentiels résultant des activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation sur les priorités d'évaluation spécifiées à la section 2.3 de l'entente.

Autres considérations et exigences

- i) Déterminer et évaluer la mesure dans laquelle les activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation et leurs effets potentiels : a) contribueraient à la durabilité, et b) entraveraient ou contribueraient à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations environnementales et ses engagements à l'égard des changements climatiques; et formuler des recommandations sur la façon dont les évaluations d'impact futures devraient tenir compte de ces facteurs.
- j) Examiner l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires et formuler des recommandations sur la façon dont les futures évaluations d'impact devraient prendre en compte et aborder ces facteurs.
- k) Prendre en compte toute information scientifique, tout élément du savoir autochtone, y compris le savoir des femmes autochtones, et tout élément du savoir communautaire fourni dans le cadre de l'évaluation régionale.
- l) Faire en sorte que l'information recueillie dans le cadre de l'évaluation régionale soit accessible au public. Si le comité reçoit des informations qu'il a accepté de garder confidentielles, il les gardera confidentielles, sauf si la loi l'oblige à les divulguer.
- m) Décrire comment les résultats ou les recommandations de l'évaluation régionale pourraient être utilisés pour éclairer les futures évaluations d'impact des activités de développement minier proposées dans la zone d'évaluation, ainsi que d'autres initiatives, le cas échéant.

Administration, examen et présentation de rapports

- n) Présenter régulièrement des rapports d'étape aux ministres.

- o) Prévoir une période d'examen et de commentaires du public pour la version provisoire d'un rapport avant la présentation de la version définitive aux ministres.
- p) Sur demande, fournir des copies du rapport provisoire en format papier ou électronique aux collectivités, aux organisations et aux entreprises participantes, en plus de publier le rapport provisoire sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact. De plus, le comité inclura un résumé de son rapport traduit en ojibwé, en cri et en oji-cri.
- q) Finaliser le rapport et le présenter aux ministres.

B2 : Rapport du comité

B2.1 Une fois l'évaluation régionale terminée, le comité remettra aux ministres un rapport, comme le prévoit l'entente, qui décrira le déroulement de l'évaluation régionale et en documentera les résultats, et qui comprendra les renseignements décrits ci-dessous.

B2.2 Dans son rapport, le comité, conformément aux objectifs de l'évaluation régionale décrits à la section 1.2 de l'entente, fournira les renseignements suivants aux fins d'examen et d'utilisation dans les évaluations d'impact des futures activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation :

Objectif A : Fournir des renseignements, des connaissances et des analyses liées aux conditions, valeurs et enjeux environnementaux, sanitaires, culturels, sociaux et économiques principaux à l'échelle régionale, en tenant compte et en intégrant à la fois le savoir autochtone et les informations scientifiques.

- a) Un inventaire et une compilation des informations et des connaissances scientifiques, techniques, autochtones et culturelles existantes et accessibles au public pour la zone d'évaluation et la zone d'étude.
- b) Une description des conditions environnementales, sanitaires, culturelles, sociales et économiques actuelles de la zone d'évaluation et des zones d'étude. Cette description sera présentée d'une manière qui sera déterminée par le comité, qui, en plus de son rapport, pourra fournir des renseignements sous format électronique (par exemple, par le biais d'une application, telle que le système d'information géographique [SIG]).
- c) La détermination et l'analyse des principales lacunes, exigences et possibilités en matière d'information, en mettant l'accent sur celles qui sont pertinentes aux évaluations d'impact pour les futures activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation et sur leurs répercussions.
- d) Recommandations visant à combler ces lacunes en matière de connaissances et de renseignements, le cas échéant.

Objectif B : Déterminer et recommander des mesures d'atténuation et d'autres approches potentielles et novatrices pour traiter les effets positifs et négatifs potentiels [à la fois liés au projet et cumulatifs, y compris les impacts potentiels sur les peuples autochtones], afin de prendre en compte les aspects de durabilité dans le cadre de la prise de décisions futures en ce qui a trait aux activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation.

- e) La détermination et l'analyse des changements potentiels de l'environnement ou des conditions sanitaires, culturelles, sociales ou économiques qui pourraient résulter des activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation, et les conséquences positives ou négatives potentielles de ces changements sur les priorités de l'évaluation.
- f) Des recommandations sur les mesures d'atténuation potentielles et d'autres approches techniquement et économiquement réalisables pour faire face aux effets négatifs potentiels ou pour maximiser les effets positifs potentiels de futures activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation sur les priorités d'évaluation. Il peut s'agir de mesures d'atténuation courantes ainsi que d'autres approches, technologies et mesures potentielles et novatrices qui peuvent être nécessaires pour faire face aux problèmes particuliers relevés dans le cadre de l'évaluation régionale.
- g) Recommandations sur les approches et les mesures potentielles pour faire face aux effets, à l'échelle régionale, et non liées à un projet, sur les priorités d'évaluation. Il peut s'agir de politiques, de plans, de programmes, de réglementations ou d'autres initiatives des gouvernements ou d'autres parties concernées.

Objectif C : Expliquer le contexte régional qui pourrait servir à l'examen et à l'évaluation des effets des futures activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation afin d'éclairer les futures évaluations d'impact ainsi que la planification et la gestion des effets cumulatifs, d'une manière qui favorise durabilité.

- h) déterminer et examiner les composantes, les valeurs et les questions environnementales, sociales, culturelles et économiques principales liées aux effets potentiels sur les priorités de l'évaluation, qui devront être prises en compte lors d'évaluations d'impact dans le cadre d'activités d'exploitation minière ou d'autres activités concrètes futures dans la zone d'évaluation. Il s'agira de déterminer et de mettre l'accent sur :
 - i. les composantes, valeurs, emplacements ou périodes qui pourraient être particulièrement susceptibles de subir d'autres changements en raison des activités d'exploitation minière passées, en cours ou futures et d'autres perturbations d'origine naturelle ou humaine;
 - ii. toutes les circonstances dans lesquelles la nature, l'emplacement, le moment et l'accumulation potentielle de ces effets peuvent entraîner des effets cumulatifs potentiels [positifs ou négatifs], et les approches potentielles pour éviter, créer, réduire ou maximiser ces effets, le cas

échéant.

Objectif D : Décrire comment les résultats ou les recommandations de l'évaluation régionale pourraient être utilisés pour orienter des évaluations d'impact futures ainsi que d'autres initiatives et en améliorer l'efficacité et l'efficience, le cas échéant.

- i) Recommandations sur la façon d'examiner, de mettre en œuvre ou de tenir compte des résultats de l'évaluation régionale d'une manière claire, efficace et efficiente dans les futures évaluations d'impact dans le cadre d'activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation ou dans d'autres initiatives des gouvernements ou d'autres parties.

B2.3 Le comité inclura également les éléments suivants dans son rapport :

- a) Une description des processus actuels d'évaluation d'impact et d'autres exigences réglementaires qui s'appliquent aux activités d'aménagement minier dans la zone d'évaluation.
- b) Une description générique de haut niveau des types d'activités d'exploitation minière qui peuvent se tenir dans la zone d'évaluation, y compris les phases de construction, d'exploitation et de désaffectation, de fermeture et de rétablissement, le cas échéant.
- c) L'objectif et la nécessité de ces activités minières, y compris leurs avantages potentiels aux échelles locale, régionale et nationale, ainsi que leur rôle dans l'accès aux minéraux névralgiques.
- d) Une description des activités de mobilisation du public et des Autochtones entreprises par le comité pendant la réalisation de l'évaluation régionale, y compris un résumé des commentaires reçus et de l'endroit et de la façon dont ils ont été pris en compte dans l'évaluation régionale.
- e) Un aperçu de la manière dont le comité a pris en compte et utilisé le savoir autochtone fourni pendant l'évaluation régionale. Ce faisant, le comité doit obtenir le consentement pour divulguer tout élément du savoir autochtone fourni de façon confidentielle, conformément à l'article 119 de la LEI, à moins que la loi ne l'exige autrement.
- f) Des recommandations visant un programme de suivi de l'évaluation régionale afin d'examiner et d'intégrer toute information nouvelle ou mise à jour qui devient disponible après la présentation du rapport définitif par le comité, afin d'aider à faire en sorte que l'évaluation régionale demeure à jour et utile à l'avenir, et qu'elle continue d'atteindre le but et les objectifs de l'évaluation régionale décrits dans la présente entente.

B2.4 Le comité peut demander des éclaircissements ou une modification de son mandat en envoyant au président de l'Agence une lettre signée par les coprésidents dans laquelle il présente sa demande. Dès réception d'une telle demande, le président de l'Agence, en

collaboration avec le sous-ministre provincial du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, fournira au comité les éclaircissements ou une réponse à la modification demandée en temps opportun.

B2.5 Sous réserve de ce qui précède, le comité poursuivra l'évaluation régionale dans la mesure du possible dans l'attente d'une réponse, afin de respecter les délais prévus par la présente entente.

ÉBAUCHE

ANNEXE C

Sujets pour lesquels le comité peut demander l'avis des groupes consultatifs

C.1.1 Les groupes consultatifs autochtones mentionnés à la section 5.0 de l'entente fourniront au comité des connaissances et des points de vue autochtones sur certains ou tous les sujets énumérés ci-dessous, à la demande du comité pendant la réalisation de l'évaluation régionale. Ils conseilleront également le comité sur les approches à adopter pour la collecte, le partage et la prise en compte de ces connaissances et leur intégration dans l'évaluation régionale.

- a) Les peuples autochtones et leurs collectivités, activités et autres intérêts dans la ou les zones d'étude, y compris les droits ancestraux ou issus de traités protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b) les conditions environnementales, sanitaires, culturelles, sociales et économiques dans la ou les zones d'étude;
- c) les futures activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation, y compris :
 - a. le but;
 - b. les activités concrètes connexes;
 - c. les exigences réglementaires et les normes applicables;
 - d. les effets positifs et négatifs potentiels, y compris les effets cumulatifs, sur les priorités d'évaluation;
 - e. les mesures d'atténuation et les suivis pertinents, et les autres approches visant à éliminer, à réduire, à contrôler ou à compenser les effets négatifs potentiels, et visant aussi à créer et à maximiser les effets positifs potentiels sur les priorités d'évaluation;
- d) tout autre sujet pertinent pour l'évaluation régionale, à la demande du comité.

C.1.2 Les groupes consultatifs scientifiques, techniques et économiques mentionnés à la section 5.0 de l'entente fourniront au comité des renseignements et des conseils sur une partie ou sur la totalité des sujets énumérés ci-dessous, à la demande du comité pendant la réalisation de l'évaluation régionale.

- a) Les conditions environnementales, sanitaires, culturelles, sociales et économiques dans la ou les zones d'étude;
- b) les futures activités d'exploitation minière dans la zone d'évaluation, y compris les éléments suivants :
 - a. le but;
 - b. les activités concrètes correspondantes;
 - c. les exigences réglementaires et les normes applicables;
 - d. les effets positifs et négatifs potentiels, y compris les effets cumulatifs, sur les priorités d'évaluation;
 - e. les mesures d'atténuation et les suivis pertinents, et les autres approches visant à éliminer, à réduire, à contrôler ou à compenser les effets négatifs potentiels, et visant aussi à créer et à maximiser les effets positifs potentiels sur les priorités d'évaluation;
- c) tout autre sujet pertinent pour l'évaluation régionale, à la demande du comité.

ANNEXE D

Cercle de discussion et de partage autochtone

D1.1 Le comité donnera l'occasion d'établir un cercle de discussion et de partage dirigé par un ou plusieurs aînés autochtones, et demandera de l'information et des conseils à ce cercle pendant la réalisation de l'évaluation régionale.

D1.2 Le cercle serait constitué de membres individuels de collectivités qui composent les Premières Nations de Matawa et de Mushkegowuk qui s'adonnent à des activités traditionnelles et culturelles dans la zone d'évaluation, et il donnerait à une multitude de membres des collectivités autochtones (aînés, jeunes, femmes et utilisateurs des terres) l'occasion de participer à l'évaluation régionale et à fournir des commentaires. Il n'y aurait aucune limite quant au nombre de membres de la collectivité souhaitant participer; toutes les voix seraient les bienvenues.

D1.3 Sous la direction d'un ou de plusieurs aînés, le cercle permettrait aux participants de partager de l'information, des connaissances et des points de vue qui sont pertinents à l'évaluation régionale. Le format et la fonction du cercle, ainsi que la façon dont ses résultats seraient documentés et fournis au comité, seront déterminés par ses participants.

D1.4 Lorsque le cercle aura été créé par les participants, une séance d'introduction sera organisée avec le comité afin de discuter de la nature de ses travaux et d'en planifier l'exécution, de discuter des processus et des échéanciers, et de formuler des commentaires. En outre, le cercle indiquera au comité comment la rétroaction pourra être utilisée dans la conduite de l'évaluation régionale, conformément aux échéanciers et aux autres dispositions prévus dans l'entente.